CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.785 du 12 juillet 2001

A. 91.253/XI-8822

En cause : **1.** XXX,
2. XXX

ayant élu domicile chez
Me J.-P. BRILMAKER, avocat,
avenue de l'Observatoire 90
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2000 par XXX et son épouse XXX tous deux de nationalité géorgienne, qui demandent l'annulation, chacun en ce qui le concerne, de deux décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés du 10 février 2000 ainsi que de deux ordres de quitter le territoire notifiés le 13 avril 2000;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants qui sollicitent la suspension, chacun en ce qui le concerne des deux ordres de quitter le territoire notifiés le 13 avril 2000;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2000 accordant aux requérants le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil

d'Etat et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 14 mars 2001, les convoquant à comparaître le 19 avril 2001;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me ABBES, loco Me J.-P. BRILMAKER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me KAISIN, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants se sont déclarés réfugiés le 9 septembre 1998; que leurs demandes d'asile ont abouti à deux décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés du 10 février 2000; qu'il s'agit des décisions attaquées par la requête en annulation déclarant les recours irrecevables au motif que les requêtes introductives d'instance n'étaient pas signées; que le 13 avril 2000, les requérants ont reçu, chacun, notification d'un ordre de quitter le territoire; qu'il s'agit des actes attaqués par la demande de suspension et par la requête en annulation;

Considérant qu'une affaire traitée selon la procédure en référé ne pouvant être jointe à une affaire traitée en annulation, il ne peut y avoir de connexité entre un recours dirigé contre un acte dont la suspension et l'annulation est demandée et un recours contre un autre acte dont seule l'annulation est sollicitée; qu'il

s'ensuit que les deux objets de la requête en annulation ne peuvent être jugés connexes, que la requête n'est recevable qu'en son premier objet, étant les décisions de la Commission permanente et qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens dirigés contre les ordres de quitter le territoire;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 57.11 et 57.22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'ils soutiennent que l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 1993 déterminant la procédure devant la Commission permanente de recours des réfugiés et qui porte que la requête est signée par le requérant ou son avocat, n'est pas obligatoire à peine de nullité, l'article 57.11 de la loi précitée n'ayant pas donné au Roi le pouvoir de fixer cette condition;

Considérant que l'article 57.24 de la loi du 15 décembre 1980 porte que "la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et la Commission permanente de recours des réfugiés ainsi que leur fonctionnement sont déterminés par le Roi, dans le respect des règles établies par la présente loi"; qu'un arrêté royal du 19 mai 1993 a déterminé la procédure applicable devant la Commission permanente de recours des réfugiés; que selon l'article 3 de cet arrêté, la Commission est saisie des recours prévus par l'article 57.11, § 1er, alinéa 1er de la loi par une requête signée soit par l'étranger, soit par son avocat; que c'est à bon droit que, se fondant sur l'article 3 de l'arrêté royal précité, la Commission permanente a jugé que les requêtes introductives non signées sont "sans valeur juridique" et qu'elle les a déclarés irrecevables; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative

à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que ces deux moyens sont dirigés uniquement contre les deux ordres de quitter le territoire notifiés le 13 avril 2000; que la requête étant irrecevable à l'égard de ces décisions, ils sont également irrecevables;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille un par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. REINESON, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. REINESON. M.-L. WILLOT-THOMAS.